



Synthèse des résultats de la consultation

concernant

l'avant-projet de loi fédérale sur le casier judiciaire informatique
VOSTRA

(loi sur le casier judiciaire; LCJ)

Berne, le 7 mai 2013

Table des matières

1	Liste des participants à la consultation et abréviations	3
1.1	Cantons	3
1.2	Partis politiques	3
1.3	Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	4
1.4	Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national	4
1.5	Autres organisations et institutions	4
1.6	Particuliers	6
2	Introduction	6
3	Remarques de caractère général	6
4	Remarques concernant la saisie des données (art. 1 à 27)	8
4.1	Tâches des services cantonaux de coordination (SERCO ; art. 5).....	8
4.2	Obligation de faire une vérification complète d'identité (art. 11, al. 3)	8
4.3	Utilisation du n° AVS (art. 14).....	8
4.4	Saisie de données relevant du droit pénal des mineurs	8
4.5	Saisie des données au sens des art. 52 ss CP	9
4.6	Saisie des procédures pénales en cours concernant des adultes (art. 15, let. b, et art. 23).....	9
4.7	Conditions de la saisie des contraventions (art. 17, al. 1, let. c, ch. 3)	9
4.8	Enregistrement des données relatives à la fixation de la peine et à l'exécution de la peine (art. 19, al. 1, let. d et e).....	10
4.9	Saisie des jugements étrangers (art. 18).....	10
4.10	Saisie des décisions ultérieures (art. 20).....	10
4.11	Enregistrement de copies électroniques des jugements (art. 21)	10
4.12	Critères de saisie différents pour l'extrait destiné aux particuliers	11
5	Remarques concernant les délais applicables à l'élimination et à la conservation des données (art. 29 à 35; art. 41, al. 3 à 5; art. 43, al. 3)	11
5.1	Délais pour l'extrait 1 destiné aux autorités (art. 29 en relation avec l'art. 40, al. 3).....	11
5.2	Interdiction d'utiliser les données au désavantage de la personne concernée (art. 35)	12
5.3	Elimination des procédures pénales en cours (art. 31).....	12
5.4	Délai de conservation pour l'extrait 2+ destiné aux autorités (art. 41, al. 3 et 4)	12
5.5	Délai de conservation pour l'extrait destiné aux particuliers (art. 43, al. 3).....	12
5.6	Conservation des données à des fins de recherche (art. 387, al. 3, CP).....	12
6	Remarques concernant les droits de consultation (art. 46 à 58)	13
6.1	En général	13
6.2	Accès des organes de police cantonaux	13
6.3	Droit de consultation des autorités dans le domaine des armes à feu.....	14
6.4	Droit de consultation des autorités de naturalisation	14
6.5	Droit de consultation des services des migrations.....	14
6.6	Droit de consultation des autorités dans le domaine des mesures de protection de l'enfant.....	14
6.7	Droit de consultation des autorités dans le domaine du renseignement.....	15
6.8	Droit de consultation des autorités pénales en vue du recrutement de personnel.....	15
6.9	Droit de consultation des autorités de la justice pénale.....	15
6.10	Droit de consultation des autorités compétentes en matière de grâce	15
6.11	Droit de consultation des autorités d'exécution des peines et mesures	15
6.12	Droit de consultation des autorités étrangères	16
6.13	Nouveaux droits de consultation demandés.....	16
6.14	Droit de consulter l'extrait destiné aux particuliers.....	16
7	Remarques concernant la communication automatique de données (art. 60 à 65)	16
8	Remarques concernant l'extension du droit d'accès des personnes concernées (art. 59)	17
9	Remarques concernant les dispositions transitoires (art. 107)	18
10	Remarques concernant les modifications d'autres actes (art. 106)	19
10.1	Début du délai d'épreuve en cas de sursis total ou partiel (art. 44 CP).....	19
10.2	Lacune de l'art. 261 CPP	19
10.3	Modification de l'obligation de communiquer prévue par l'art. 6, al. 1, LVPC	19
10.4	Actualisation des données d'identité de SYMIC grâce aux données du casier judiciaire	19
10.5	Registre des placements à des fins d'assistance	19
11	Casier judiciaire des entreprises (art. 68 à 103)	19

1 Liste des participants à la consultation et abréviations

1.1 Cantons

Regierungsrat Kt. Aargau	AG
Kantonskanzlei des Kt. Appenzell Ausserrhoden	AR
Landammann und Standeskommission Kt. Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungsrat Kt. Bern	BE
Regierungsrat Kt. Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat Kt. Basel-Stadt	BS
Conseil d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Conseil d'Etat du Canton de Genève	GE
Regierungsrat Kt. Glarus	GL
Regierung Kt. Graubünden	GR
Gouvernement de la République et Canton du Jura	JU
Regierungsrat Kt. Luzern	LU
Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel	NE
Regierungsrat Kt. Nidwalden	NW
Regierungsrat Kt. Obwalden	OW
Regierung Kt. St. Gallen	SG
Regierungsrat Kt. Schaffhausen	SH
Regierungsrat Kt. Solothurn	SO
Regierungsrat Kt. Schwyz	SZ
Regierungsrat Kt. Thurgau	TG
Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone Ticino	TI
Regierungsrat Kt. Uri	UR
Conseil d'Etat du Canton de Vaud	VD
Conseil d'Etat du Canton du Valais	VS
Regierungsrat Kt. Zug	ZG
Regierungsrat Kt. Zürich	ZH

1.2 Partis politiques

Christlichdemokratische Volkspartei CVP	PDC
Parti démocrate-chrétien PDC	
Partito popolare democratico PPD	
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP	PEV
Parti évangélique suisse PEV	
Partito evangelico svizzero PEV	

FDP. Die Liberalen PLR
PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR. I Liberali

Grüne Partei der Schweiz GPS PES
Parti écologiste suisse PES
Partito ecologista svizzero PES

Schweizerische Volkspartei SVP UDC
Union démocratique du centre UDC
Unione Democratica di Centro UDC

Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS PS
Parti socialiste suisse PSS
Partito socialista svizzero PSS

1.3 Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

Schweizerischer Gemeindeverband (SGV) ACS
Association des communes suisses (ACS)
Associazione de Comuni Svizzeri (ACS)

Schweizerischer Städteverband UVS
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere

1.4 Associations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national

economiesuisse ES
Verband der Schweizer Unternehmen
Fédération des entreprises suisses
Federazione delle imprese svizzere

Schweizerischer Gewerbeverband (sgv) usam
Union suisse des arts et métiers (usam)
Unione svizzera delle arti e mestieri (usam)

Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB) USS
Union syndicale suisse (USS)
Unione sindacale svizzera (USS)

1.5 Autres organisations et institutions

Association latine des juges des mineurs ALJM

Centre patronal CP

Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz (DJS) JDS
Juristes démocrates de Suisse (JDS)
Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri (GDS)

Fédération des entreprises romandes FER

Konferenz der kantonalen Interventionsstellen, Interventionsprojekte sowie Fachstellen gegen Häusliche Gewalt der deutschen Schweiz (KIFS)	KIFS
Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD) Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)	CCDJP
Konferenz der Schweizer Staatsanwälte (KSS) Conférence suisse des procureurs Conferenza svizzera dei procuratori pubblici	KSS
Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz (KSBS) Conférence des autorités de poursuite pénale de suisse (CAPS) Conferenza delle autorità inquirenti svizzere (CAIS)	CAPS
Schweizerische Gesellschaft der Polizeioffiziere (SGPO) Société suisse des officiers de police (SSOP) Società svizzera degli ufficiali di polizia (SSUP)	SSOP <i>a renoncé à se prononcer</i>
Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft (SKG) Société suisse de droit pénal (SSDP) Società svizzera di diritto penale (SSDP)	SSDP
Schweizerischer Anwaltsverband (SAV) Fédération suisse des avocats (FSA) Federazione svizzera degli avvocati (FSA)	FSA
Schweizerisches Polizei-Institut (SPI) Institut suisse de police Istituto svizzero di polizia	ISP
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR) Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) Associazione svizzera dei magistrati (ASM)	ASM <i>a renoncé à se prononcer</i>
Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege (SVJ) Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) Società svizzera di diritto penale minorile (SSDPM)	SSDPM
Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)	SKS <i>a renoncé à se prononcer</i>
Schweiz. Verband Creditreform (SVC)	SVC
Schweizerisch Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione	suissetec
Université de Lausanne	UNI-L
Université de Genève	UNI-GE

Universität Zürich

UNI-ZH

Vereinigung der Schweizerischen Kriminalpolizeichefs (VSKC)

ACPJS

Association des chefs de police judiciaire suisses (ACPJS)

Associazione dei capi di polizia giudiziaria dei Cantoni svizzeri (ACPGS)

Zentralverband des Staats- und Gemeindepersonals der Schweiz (ZV)

FC

Fédération centrale du personnel des cantons et des communes de la Suisse (FC)

a renoncé à se prononcer

1.6 Particuliers

Bryan Smith, lic. iur.

Smith

2 Introduction

Le 31 octobre 2012, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de mener une consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (loi sur le casier judiciaire, LCJ) et sur le rapport explicatif qui l'accompagnait. La consultation a duré jusqu'au 14 février 2013. Le dossier peut être consulté à l'adresse

<http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/sicherheit/gesetzgebung/strafregister.html>.

La présente synthèse est un survol des résultats de la procédure de consultation. Seuls les points les plus importants y sont exposés sous une forme générale. Elle n'évoque que les remarques portant explicitement sur la matière à régler. Pour le détail des positions exprimées, on se réfèrera aux réponses elles-mêmes.

3 Remarques de caractère général

Sur 60 participants, 48 se sont dits en faveur du projet¹ (dont tous les cantons et tous les partis politiques). Mais les avis positifs contenaient aussi un certain nombre de remarques de détail (voir plus loin).

7 intervenants ne se sont exprimés que sur certains aspects de l'avant-projet²; 4 ont renoncé à prendre position³. Ces voix ne seront considérées ni comme pour, ni comme contre l'avant-projet.

Seul 1 participant rejette explicitement l'avant-projet⁴.

¹ Les 26 cantons, l'ensemble des partis (PDC, PEV, PLR, PES, PS, UDC), le CP, economiesuisse, la CCDJP, la KIFS, la KSS, la CAPS, la FSA, l'ACS, l'usam, la SSDP, l'UVS, la SSDPM, Uni-GE, Uni-L, Uni-ZH et Brian Smith.

² L'ALJM et la SSDPM se sont prononcées uniquement sur le droit pénal des mineurs; la FER, l'USS, l'usam et suisstec sur le casier judiciaire des entreprises; l'ISP et l'ACPJS sur les aspects policiers; le SVC sur la question de l'octroi de crédits.

³ La SSOP, l'ASM, la SKS et la FC.

⁴ Les JDS rejettent la révision ne serait-ce que pour des raisons de technique législative: ils trouvent

De nombreux avis sont favorables à l'inscription des règles au niveau de la loi, en particulier⁵, et à l'accomplissement d'une révision totale⁶. Les critiques de caractère légistique ont été peu fréquentes⁷.

L'amélioration de la protection des données a été bien accueillie par la plupart⁸, même si certains ont proposé des améliorations⁹.

Une majorité des organismes consultés¹⁰ ont manifesté leur adhésion aux nouveaux types d'extraits avec des profils de consultation différents. Ils ne sont que 5 à les mettre en question¹¹.

De manière générale, l'extension des droits de consultation a été bien accueillie¹² : elle permet d'accomplir les tâches plus efficacement¹³ et correspond aux besoins des autorités¹⁴.

Le travail et les coûts occasionnés ont fait l'objet de critiques. Si certains demandent que le partage des coûts soit fixé dans la loi dans ses grandes lignes (voir art. 105, let. c)¹⁵, ou qu'une estimation sérieuse des coûts soit faite¹⁶, d'autres insistent sur la nécessité

la loi proposée trop longue, trop détaillée et difficile à comprendre aussi bien pour les spécialistes que pour les non-spécialistes.

⁵ AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, ZH, PDC, PEV, PES, PS, CP, CCDJP, CAPS, KSS, ACS, USS, usam, SSDP, SSDPM, Smith.

⁶ GE, OW, SO, ZG, PDC, PLR, USS, UNI-L.

⁷ AG, SZ, VD, ZH, le CP et les JDS reprochent à l'avant-projet sa trop forte densité normative, sa systématique compliquée, sa complexité et son manque de lisibilité. AG, GE, SZ et ZH suggèrent de régler davantage de détails au niveau de l'ordonnance. GE critique en outre la formulation de la version française de l'avant-projet.

⁸ AG, BL, GL, JU, NE, SH, UR, VD, VS, ZH, PDC, PLR, PS, UDC, KIFS, CAPS, KSS, usam, SSDP, SSDPM.

⁹ Pour un certain nombre de cantons (AG, AI, AR, BL, BS, LU, NE, OW, SZ, VD, ZH), il faut régler plus clairement la surveillance de la protection des données – c'est-à-dire la coordination de l'activité de contrôle entre le service de l'OFJ chargé du casier judiciaire (voir art. 4, let. g) et les préposés cantonaux à la protection des données. Le PEV demande que la sécurité des données – le PLR que la protection des données – continue de bénéficier d'un haut degré de priorité lors de l'échange d'informations. SZ, le CP et les JDS trouvent à l'avant-projet des faiblesses pour ce qui est de la protection des droits de la personnalité. Le PDC exige des contrôles réguliers; les JDS estiment insuffisants les contrôles par sondage prévus par l'art. 4, let. g. Les JDS doutent en outre qu'il existe suffisamment de personnel formé pour opérer ces contrôles ; les personnes concernées n'ont d'ailleurs pas, selon eux, la possibilité d'agir directement contre les autorités fautives ; ils estiment que vu la faiblesse de la loi sur la protection des données, les références à cette dernière ne sont qu'un écran de fumée.

¹⁰ BS, AG, GE, GR, JU, LU, NE, SH, ZH, PDC, PEV, PS, UDC, CP, CCDJP, KIFS, CAPS, KSS, usam, UVS, SSDPM.

¹¹ SZ et VD (demandent une simplification) ; les JDS (regrettent qu'aucun mécanisme suffisant ne vienne contrebalancer l'extension des données inscrites et les accès facilités) ; Smith (exige que les extraits contiennent tous les mêmes données relatives aux jugements et que la seule différence consiste dans la présence ou non des copies des jugements et des données sur les procédures pénales en cours).

¹² AR, BS, FR, GE, GR, SG, SH, UR, VD, VS, PEV, PLR, PES, CCDJP, ACS, SSDP.

¹³ GE, PLR.

¹⁴ PES, UDC.

¹⁵ AG, CCDJP.

¹⁶ GE, LU (qui souligne les charges supplémentaires pour les tribunaux et les SERCO et pour la prise en charge des systèmes), le PDC (qui demande des estimations plus contraignantes). Concernant

d'augmenter les ressources en personnel¹⁷, de veiller à la conduite rigoureuse qu'appelle la réalisation d'un projet informatique de cette ampleur¹⁸ et de planifier soigneusement l'entrée en vigueur du projet¹⁹.

4 Remarques concernant la saisie des données (art. 1 à 27)

4.1 Tâches des services cantonaux de coordination (SERCO ; art. 5)

TG souhaite que l'on examine s'il ne vaudrait pas mieux centraliser la saisie des données au niveau cantonal. L'ACS demande que les SERCO soutiennent aussi les autorités communales dans la récolte d'informations. AG voudrait que les compétences des SERCO soient précisées pour ce qui est du soutien technique aux utilisateurs de leur canton.

4.2 Obligation de faire une vérification complète d'identité (art. 11, al. 3)

BE, GE et SO font remarquer que la vérification prévue à l'art. 11, al. 3, n'est pas possible dans tous les cas. 5 participants²⁰ exigent une modification de cette disposition. BE, SH, SO et ZH soulignent la charge supplémentaire qu'elle représente (surtout pour les SERCO).

4.3 Utilisation du n° AVS (art. 14)

5 participants²¹ s'expriment en faveur de l'utilisation du n° AVS.

5 la rejettent²².

Plusieurs intervenants se prononcent de manière critique²³.

4.4 Saisie de données relevant du droit pénal des mineurs

2 participants²⁴ approuvent la saisie des procédures pénales en cours concernant des mineurs (voir art. 15, phrase introductive et let. b). 4 rejettent absolument cette idée²⁵. 2 autres souhaitent que les procédures pénales ne soient saisies que si le délinquant a aussi commis des infractions après l'âge de 18 ans ou s'il n'a pas sa résidence habituelle en Suisse²⁶.

Quant à la saisie des jugements concernant des mineurs (art. 17, al. 2, et 18, al. 2), elle est très controversée. 2 intervenants expriment leur accord avec la solution proposée²⁷. 4

le coût de la saisie des copies électroniques des jugements, voir le ch. 4.11.

¹⁷ BE, SH, SO, CCDJP.

¹⁸ PEV.

¹⁹ BE, CCDJP.

²⁰ AG, BE, BS, SO, ZH.

²¹ BE (mais fait remarquer que les délinquants transfrontaliers n'ont pas de n° AVS), JU, LU, GE (demande toutefois un recours accru au système d'information central sur la migration SYMIS, étant donné que le n° AVS ne permet pas toujours d'identifier les étrangers), ZH.

²² AG, AI, AR, NE, VD.

²³ Ils se réfèrent à la question de la délinquance itinérante (BE, BL), aux problèmes passés d'attribution multiple des numéros (BL, NW, OW, SZ) et au risque d'abus par simple connexion des données (BS, OW, SZ, CP, PES). Le PES demande en outre un identificateur spécial.

²⁴ BE, SG.

²⁵ AG, BS, SZ, ALJM.

²⁶ ZH, SSDPM. Selon AG, il faut examiner si cette exception est opportune.

²⁷ BE, SSDPM.

voudraient saisir davantage encore de jugements concernant des mineurs²⁸. A l'inverse, 4 désirent une réglementation plus restrictive²⁹.

4.5 Saisie des données au sens des art. 52 ss CP

3 participants à la consultation³⁰ approuvent expressément la proposition de saisir les jugements même si le juge a renoncé à infliger une peine (art. 17, al. 1, let. c, ch. 1). Seul TI rejette cette nouvelle règle.

6 participants³¹ demandent que soient aussi saisis les jugements comprenant un verdict de culpabilité lorsqu'aucune peine n'a été prononcée en application de l'art. 52 CP.

6 participants demandent que soient en outre enregistrées toutes les décisions de classement au sens des art. 52 ss CP³², bien que, pour certains, il ne faille pas les communiquer à toutes les autorités³³. Quelques-uns demandent seulement la saisie des décisions de classement en cas de violence conjugale (notamment au sens de l'art. 55a CP)³⁴ ou au sens de l'art. 53 CP (réparation)³⁵.

4 participants³⁶ demandent que les cas de violence conjugale soient signalés comme tels dans le casier judiciaire.

4.6 Saisie des procédures pénales en cours concernant des adultes (art. 15, let. b, et art. 23)

Le CP est critique de manière générale envers la saisie de données relatives à des procédures pénales en cours. Tandis que GE demande que l'on renonce à saisir la date d'ouverture de l'instruction (voir art. 23, al. 1, let. b), AG, SG, SZ, l'ACPJS et l'ISP approuvent que l'on propose ce moment pour la saisie des procédures pénales en cours. SZ demande cependant que cette date soit réglée dans la loi même (voir art. 23, al. 2, let. a) et estime que la saisie de la date de l'ordonnance pénale est éloignée de la pratique (voir art. 23, al. 1, let. c). AG souhaite des interfaces avec les systèmes de gestion des dossiers correspondants pour simplifier l'enregistrement des données.

4.7 Conditions de la saisie des contraventions (art. 17, al. 1, let. c, ch. 3)

5 intervenants³⁷ critiquent la limite inférieure de 5001 francs d'amende pour la saisie des

²⁸ Saisie de tous les jugements contre des mineurs concernant des crimes ou des délits (BS, ZG, CAPS, KSS) ; ils ne devraient figurer que sur l'extrait 1 destiné aux autorités (CAPS, KSS).

²⁹ AG approuve que l'on inscrive au casier judiciaire les jeunes ayant fait l'objet d'un placement (art. 17, al. 2, let. c, ch. 2, et art. 18, al. 2, let. d, ch. 2), mais trouve problématique la saisie des traitements ambulatoires (art. 17, al. 2, let. c, ch. 3, et art. 18, al. 2, let. d, ch. 3). GE s'oppose à l'inscription des placements et des traitements ambulatoires. L'ALJM et la FSA refusent l'inscription en cas de placement en établissement ouvert ou de traitement ambulatoire. L'ALJM estime que même l'inscription en cas de placement en établissement fermé pose problème.

³⁰ BE, BS, CCDJP, ZH, avec des réserves.

³¹ AG, AR, SG, ZH, CAPS, KSS.

³² AG, AR, NE, ZH, CAPS, KSS.

³³ La CAPS et la KSS veulent qu'elles ne figurent que dans l'extrait 1 destiné aux autorités. ZH demande qu'elles figurent aussi dans l'extrait 2+.

³⁴ Pour apprécier le risque de récidive (BE, GR, CCDJP, KIFS) ; ces données ne doivent figurer que sur les extraits 1 et 2+ destinés aux autorités (BE, KIFS). La KIFS demande que le motif du classement soit indiqué lorsqu'il est communiqué (pour effacer la procédure en cours).

³⁵ SO.

³⁶ BE, ZH, CCDJP, KIFS.

³⁷ AR (souligne l'inégalité de traitement et demande une liste d'infractions), BL (violation du principe

contraventions (art. 17, al. 1, let. c, ch. 3, 1^{er} tiret).

SZ trouve peu praticable de saisir les amendes qui peuvent ou doivent être aggravées en cas de nouvelle infraction (art. 17, al. 1, let. c, ch. 3, 2^e tiret). Au contraire, NE approuve cette norme.

ZG demande que les contraventions soient enregistrées de manière générale dans les cas de voies de fait, de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel et d'infractions à la législation sur la protection des animaux, sur les armes et sur la chasse.

Smith voudrait que les contraventions ne soient saisies que lorsque l'autorité peut ou doit aggraver la peine en cas de nouvelle infraction (art. 17, al. 1, let. c, ch. 3, 2^e tiret).

4.8 Enregistrement des données relatives à la fixation de la peine et à l'exécution de la peine (art. 19, al. 1, let. d et e)

AG demande que l'on renonce à enregistrer des informations supplémentaires relatives à l'exécution de la peine (art. 19, al. 1, let. e).

GE exige que les éléments ayant conditionné la fixation de la peine ne soient pas saisis dans VOSTRA (art. 19, al. 1, let. d).

ZH et la KIFS souhaitent que les règles de conduite et l'assistance de probation ordonnées dans le jugement au fond soient intégralement enregistrées (art. 19, al. 1, let. d, en relation avec l'al. 3, let. a) et apparaissent dans les extraits 1 et 2+ destinés aux autorités (voir art. 40 et 41).

SZ demande qu'au moins pour les peines privatives de liberté, on enregistre des indications sur le lieu et les dates de l'exécution (art. 19, al. 1, let. e, en relation avec l'al. 3, let. a), notamment parce que cela prend plus de temps de rechercher ces renseignements après coup que de les saisir et parce qu'ils sont d'une grande utilité aux ministères publics et à la police. NE voudrait aussi que l'on enregistre des données sur l'exécution effective des peines.

4.9 Saisie des jugements étrangers (art. 18)

Les JDS souhaitent que la double punissabilité soit examinée en cas de jugement étranger.

Smith demande que la limite soit portée à 45 jours-amende (voir art. 18, al. 1, let. d, ch. 1), ce qui est l'équivalent de la limite actuelle de 180 heures de travail d'intérêt général pour la saisie des contraventions.

4.10 Saisie des décisions ultérieures (art. 20)

4 participants³⁸ demandent que la saisie des décisions ultérieures au sens de l'art. 20 soit décrite plus précisément.

5 demandent que les décisions de conversion soient saisies³⁹.

4.11 Enregistrement de copies électroniques des jugements (art. 21)

14 intervenants⁴⁰ se prononcent en faveur de la saisie des copies électroniques des

d'égalité, demande qu'on se fonde sur la peine privative de liberté de substitution), LU (la règle profite aux petits délinquants), UDC (demande une réglementation qui ne dépende pas de la fortune) et Smith.

³⁸ GE (relation entre l'al. 1 et l'al. 2 peu claire; manque de sens de l'al. 2, let. a), GR (équivoque quant aux décisions qui doivent être saisies), SG (énumération incomplète) et ZH (formulation peu claire de l'al. 2, let. a et c).

³⁹ GR, NE, SG, VD, ZH.

jugements (art. 21).

Même les partisans de la mesure⁴¹ soulignent que l'adaptation des systèmes informatiques des cantons et la saisie des copies représenteront une dépense énorme.

6 participants refusent l'enregistrement des copies électroniques des jugements⁴², 2⁴³ uniquement pour les jugements à l'encontre de mineurs.

1 intervenant est opposé à l'idée de rendre accessibles les jugements étrangers *in extenso* dans tous les extraits (art. 21, al. 2, 2^e phrase)⁴⁴.

Selon AG, il faut aussi définir comment on procèdera avec les jugements motivés uniquement après l'entrée en force.

4.12 Critères de saisie différents pour l'extrait destiné aux particuliers

Le PS demande que l'on réexamine la nécessité de faire paraître les infractions de faible et de moyenne importance sur l'extrait destiné aux particuliers (art. 43).

5 Remarques concernant les délais applicables à l'élimination et à la conservation des données (art. 29 à 35; art. 41, al. 3 à 5; art. 43, al. 3)

5.1 Délais pour l'extrait 1 destiné aux autorités (art. 29 en relation avec l'art. 40, al. 3)

16 participants approuvent expressément l'allongement des délais au terme desquels les données doivent être éliminées (art. 29)⁴⁵.

2 participants le rejettent de manière générale⁴⁶.

Quelques-uns critiquent la longueur des délais dans des domaines précis: par exemple les contraventions (art. 29, al. 1, let. d)⁴⁷, les sanctions d'importance mineure ou moyenne⁴⁸ ou les données concernant des mineurs (art. 29, al. 1, let. a, ch. 4, d, f, ch. 2 et 3, et i)⁴⁹.

SZ voudrait que le renvoi aux délais pour l'élimination des données, superflu, soit supprimé

⁴⁰ AR, BE, BL, GR, JU, NE, SG (si les documents ne doivent pas porter de signature et peuvent être transférés directement d'un autre système), SO, UR, ZG, ZH (à condition que la liaison entre le SERCO et les autorités pénales soit sécurisée), CAPS, KSS et Smith.

⁴¹ AG, NE, SG, SO, TG, VS, ZG, ZH.

⁴² Gros travail supplémentaire et utilité douteuse (BS, GE et VD ; TG très critique). Risque de condamnation par anticipation (JDS). Réserves à propos de la protection des données (utilisation de données non pertinentes et manque de mesures contre les abus : SZ).

⁴³ AG, SSDPM.

⁴⁴ FSA: il faut leur appliquer les mêmes règles qu'aux jugements suisses (voir art. 21, al. 1, en relation avec l'art. 40, al. 1, let. d).

⁴⁵ AG, AR, BE (serait aussi d'accord avec des délais plus longs), BS, GR, JU, LU, NE, SG (approuverait des délais plus longs en cas d'infractions sexuelles ou violentes), SO, ZG, ZH, CCDJP, CAPS, KSS, SSDP (souligne qu'une limitation dans le temps est importante).

⁴⁶ CP, FSA. Avis très critique des JDS.

⁴⁷ SZ critique le fait que les délais sont allongés de manière linéaire, quel que soit le domaine d'infractions.

⁴⁸ VD.

⁴⁹ VD, ZH et la SSDPM préconisent un délai maximal de 10 ans pour les jugements à l'encontre de mineurs ordonnant une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel (voir art. 29, al. 1, let. d), afin que l'inscription au casier ne dure pas plus longtemps que dans le cas de privations de liberté avec un sursis ou un sursis partiel qui a été révoqué (voir art. 29, al. 1, let. a, ch. 4).

de l'art. 40, al. 3.

Smith estime que la règle actuelle concernant l'élimination des données (voir art. 29) est trop compliquée. Il souhaite un échelonnement des délais selon de grandes catégories d'infractions : 20 ans pour les crimes et 10 ans pour les délits à partir de l'entrée en force du jugement de première instance, à moins qu'une peine ou une mesure doive être exécutée (auquel cas le délai doit courir à partir de la fin de l'exécution).

5.2 Interdiction d'utiliser les données au désavantage de la personne concernée (art. 35)

5 participants rejettent le durcissement proposé de l'interdiction d'utiliser les données au désavantage de la personne concernée après leur élimination (art. 35, al. 3 et 4)⁵⁰.

AG demande que les données éliminées puissent être reconstituées après le décès (éventuellement feint) de la personne concernée (voir art. 35, al. 2).

5.3 Élimination des procédures pénales en cours (art. 31)

ZH exige l'élimination automatique des procédures pénales en cours après le délai de prescription. AG souhaite que ces données soient éliminées automatiquement après le jugement au fond. SZ estime que l'art. 31, al. 2, va de soi et devrait être biffé. GE demande une reformulation.

5.4 Délai de conservation pour l'extrait 2+ destiné aux autorités (art. 41, al. 3 et 4)

ZH et la SSDPM demandent que l'on réduise à 7 ans les délais applicables aux jugements à l'encontre de mineurs ordonnant une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel (art. 41, al. 3, let. d). Selon BS, il faudrait, en cas d'interdiction d'exercer une activité, que le délai commence à courir au moment où cette interdiction prend fin.

5.5 Délai de conservation pour l'extrait destiné aux particuliers (art. 43, al. 3)

GE relève que l'on ne peut pas calculer le délai durant lequel les données doivent figurer sur l'extrait destiné aux particuliers selon la règle des 2/3 lorsqu'il s'agit d'une peine privative de liberté à vie (art. 43, al. 3, let. a).

SZ demande que les données cessent de figurer sur l'extrait après un délai d'épreuve de 2 ans en cas de délit (voir art. 43, al. 3, let. c) et que cette règle s'applique aussi aux amendes pour crime.

5.6 Conservation des données à des fins de recherche (art. 387, al. 3, CP)

Uni-ZH s'oppose à la suppression de la délégation de compétence de l'art. 387, al. 3, CP et veut que les données du casier judiciaire puissent être conservées plus longtemps à des fins de recherche.

⁵⁰ AG, BE, ZH et la CCDJP demandent que l'on tienne compte des cas fondant une exception conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. BE et AG veulent en outre que l'interdiction ne s'applique pas lorsque les données doivent être éliminées alors qu'une procédure pénale ou une procédure de recours est en cours. La SSDPM rejette l'interdiction pour les jugements à l'encontre de mineurs qui ne doivent pas être saisis au casier judiciaire (voir art. 35, al. 4), car le délai de 8 ans (art. 29, al. 1, let. i) est trop court pour permettre un traitement des données sans faille en cas de multirécidive d'un mineur.

6 Remarques concernant les droits de consultation (art. 46 à 58)

6.1 En général

L'extension des droits d'accès est approuvée à une large majorité⁵¹. Certains de ces droits sont spécifiquement mentionnés⁵². De manière générale, de nombreuses remarques visent une extension encore plus grande de l'accès au casier judiciaire (voir les explications des ch. 6.2 ss).

SZ exige que les droits d'accès ne soient réglés que dans la LCJ. AG, que les critères d'attribution des droits d'accès en ligne soient définis dans la loi. Le PDC juge nécessaire une réglementation restrictive de l'accès au casier judiciaire.

OW demande que l'on renonce à l'extrait 2+ (art. 41) et que l'on accorde aux autorités citées aux art. 47 et 52 le droit de consulter l'extrait 1 (art. 40).

VD demande que seules les autorités de la chaîne pénale puissent être renseignées sur les procédures pénales en cours.

La CAPS et la KSS voudraient d'autres dénominations pour les extraits (art. 40 à 42).

GE juge tautologique de préciser à l'art. 54, al. 4, que la liste des autorités ayant le droit de consulter l'extrait 1 est exhaustive.

Smith désire une réglementation plus précise pour assurer une protection contre les conséquences sociales négatives de l'utilisation, par les particuliers et les autorités, des informations du casier judiciaire. Il demande que l'on inscrive à l'art. 13, par exemple, à l'adresse des autorités, une obligation de justifier de l'utilité des données du casier judiciaire en vue d'une décision concrète.

6.2 Accès des organes de police cantonaux

Bon nombre de participants⁵³ se déclarent satisfaits que les organes de police cantonaux puissent consulter VOSTRA (art. 46, let. f, et 47, let. c et i). Le seul avis contraire à l'accès des services de police est une opinion minoritaire au sein de BS.

Ils ne sont que⁵⁴ à approuver explicitement le partage des droits d'accès des polices cantonales en deux extraits différents : l'extrait 1 (dans le cadre de la procédure préliminaire au sens du CPP ; art. 46, let. f) et l'extrait 2+ (dans le cadre des enquêtes au sens des lois cantonales, c'est-à-dire pour les activités de prévention et de sûreté ; art. 47, let. c).

12⁵⁵, par contre, mettent en doute la faisabilité de cette distinction, et 8⁵⁶ demandent l'accès à l'extrait 1 pour les activités de police préventive.

2 intervenants⁵⁷ voudraient que la loi précise que les polices municipales et communales ont aussi accès à VOSTRA.

Les 2 mêmes demandent que les buts de l'accès des organes de police aux données soient étendus à d'autres tâches (voir art. 46, let. f, et 47, let. c)⁵⁸.

⁵¹ Voir ch. 3 et note de bas de page 12.

⁵² Par ex., l'octroi d'un droit d'accès au service de coordination ADN selon l'art. 47, let. I (BE), et aux autorités de circulation routière selon l'art. 48, let. a (LU).

⁵³ AG, AR, BS, GL, JU, LU, SO, SZ, ZH, CCDJP, ISP, UVS, ACPJS.

⁵⁴ NE, AI, BS, SO, ZH, UVS ; ils relèvent cependant des problèmes d'application.

⁵⁵ AI, AR, BS, FR, GR, SO, SZ, ZH, CP, UVS, ACPJS, ISP.

⁵⁶ AR, FR, GR, OW, SG, KSS, ISP, ACPJS.

⁵⁷ ZH (y c. pour les contrôles de sécurité à l'engagement de policiers; art. 47, let. i) et l'UVS.

⁵⁸ Plus précisément aux investigations et recherches secrètes et à l'exécution d'analyses de la situation et de la menace (ZH et UVS).

Smith trouve problématiques les buts tels que « confirmer ou infirmer le soupçon qu'une infraction a été commise » (par ex. art. 46, let. e, ch. 1, 1^{er} tiret) et « vérifier la crédibilité » (par ex. art. 46, let. e, ch. 1, 3^e tiret) ; il désire que seule la direction de la procédure ait accès à VOSTRA dans le cadre d'une procédure pénale.

6.3 Droit de consultation des autorités dans le domaine des armes à feu

12 intervenants⁵⁹ demandent que les autorités chargées de gérer les autorisations en matière d'armes à feu puissent consulter l'extrait 2+ (art. 47 ; dans l'avant-projet, elles ont un accès en ligne à l'extrait destiné aux particuliers, à l'art. 49, let. a et b), pour pouvoir suspendre l'autorisation en cas d'ouverture d'une procédure pénale et pour éviter des révocations ultérieures. GL voudrait même leur donner accès à l'extrait 1 (art. 46).

6.4 Droit de consultation des autorités de naturalisation

5 participants⁶⁰ demandent que les autorités communales de naturalisation aient accès à l'extrait 2+ (art. 47). A l'opposé, LU se félicite que l'on ait renoncé à développer leurs droits de consultation.

OW préconise même un accès à l'extrait 1 pour les autorités cantonales de naturalisation (art. 46; l'avant-projet ne prévoit qu'un accès en ligne à l'extrait 2+, à l'art. 47, let. f).

6.5 Droit de consultation des services des migrations

Plusieurs participants demandent que les services des migrations puissent consulter les copies électroniques des jugements (art. 21)⁶¹, voire l'extrait 1⁶², afin d'avoir connaissance des décisions originales.

A l'inverse, BE approuve l'octroi d'un accès aux services cantonaux des migrations tel qu'il est proposé (art. 47, let. g).

La FSA est opposée à l'octroi aux services des migrations du droit de consulter les données sur les procédures pénales en cours (art. 47, let. e et g, en relation avec l'art. 41, al. 1, en relation avec l'art. 40, al. 1, let. e).

6.6 Droit de consultation des autorités dans le domaine des mesures de protection de l'enfant

Un certain nombre de participants demandent un accès en ligne à l'extrait 2+ pour les tribunaux civils⁶³ (art. 47 ; dans l'avant-projet, ils sont mentionnés à l'art. 52, let. g).

Ils sont aussi plusieurs⁶⁴ à demander un accès en ligne pour les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 52, let. a), en particulier en vue des décisions relatives aux placements à des fins d'assistance.

⁵⁹ BE, BL, BS, FR, GE, LU, SG, ZH, CCDJP, ISP, ACPJS, UVS (demande une simple consultation des données relatives aux procédures pénales en cours).

⁶⁰ AG, BS, SO, SZ, UVS.

⁶¹ AG, SH, SO, SZ, CCDJP.

⁶² BL, BS, FR, GR, JU, LU, OW.

⁶³ Pour ordonner les mesures de protection de l'enfant dans les procédures de protection de l'union conjugale et de divorce et dans les procédures en cas de faits nouveaux, comme les autorités de protection de l'enfant à l'art. 52, let. a (GR, ZH, KIFS). Certains demandent même un accès en ligne lorsqu'il s'agit d'examiner les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, par ex. dans le domaine du placement à des fins d'assistance (ZH, CAPS, KSS).

⁶⁴ SZ, ZH, CAPS, KSS. ZH, la CAPS et la KSS soulignent en outre l'importance de l'accès en ligne à des données sur les procédures classées au sens de l'art. 55a CP.

ZH voudrait que la loi précise que les autorités communales de protection de l'enfant et de l'adulte ont aussi accès à VOSTRA dans le domaine du placement d'enfants (art. 52, let. a, b et c). BS désire que l'on accorde un accès à l'extrait 2+ aux autorités chargées d'autoriser et de surveiller les institutions de prise en charge.

6.7 Droit de consultation des autorités dans le domaine du renseignement

3 participants⁶⁵ réclament un droit de consultation de l'extrait 2+ destiné aux autorités pour les services cantonaux de protection de l'Etat qui travaillent dans le domaine du renseignement (art. 47).

SZ demande que le service de renseignement de la Confédération ait accès à l'extrait 1 (art. 46; dans l'avant-projet, ses droits sont réglés à l'art. 47, let. b), dans la mesure où il s'agit d'empêcher une infraction grave.

6.8 Droit de consultation des autorités pénales en vue du recrutement de personnel

SZ préconise que les cantons aient accès à l'extrait 2+ destiné aux autorités pour soumettre à un contrôle les procureurs qu'ils engagent, à l'instar de ce qui est prévu pour le recrutement de policiers (cf. art. 47, let. i).

6.9 Droit de consultation des autorités de la justice pénale

GE souhaiterait une liste de buts plus complète à l'art. 46, let. a (évaluation du risque de récidive dans le cadre de la détention avant jugement, ou évaluation des conditions dans le cadre des normes sur la défense obligatoire).

Smith critique lui aussi la formulation des buts de l'accès aux données aux art. 46, let. a et b, et 51 et déplore qu'il manque les décisions dans lesquelles l'autorité doit faire un pronostic de récidive pour des raisons de prévention spéciale (par ex. décisions de libération conditionnelle, prise ou levée de mesures, révocation ou réintégration dans l'exécution de la peine en cas d'échec de la mise à l'épreuve, décisions relatives à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté).

Par ailleurs, Smith juge problématique le fait d'utiliser le casier judiciaire pour un « contrôle de moralité » et demande une restriction aux « cas objectivement fondés ». Le risque existe, selon lui, que l'on tire des conclusions sur la personnalité d'une personne à partir de ses antécédents, sans plus de vérification. Il fait remarquer que la protection juridique n'est pas suffisante contre de telles conséquences.

6.10 Droit de consultation des autorités compétentes en matière de grâce

OW demande que les autorités compétentes en matière de grâce aient un accès en ligne à l'extrait 1 (art. 46 ; dans l'avant-projet, ces autorités sont mentionnées à l'art. 53). SG et ZH prônent un accès à l'extrait 2+ (art. 47).

6.11 Droit de consultation des autorités d'exécution des peines et mesures

3 participants⁶⁶ suggèrent que l'on prévoie, à l'art. 46, let. d, un contrôle de sécurité des particuliers associés à l'exécution et de tous les employés des établissements d'exécution. Selon deux d'entre eux⁶⁷, il faut préciser que les autorités pénales des mineurs ont les mêmes droits de consultation que les autorités d'exécution des peines et mesures.

⁶⁵ ZH, ACPJS, ISP.

⁶⁶ TG, ZH, SSDPM.

⁶⁷ ZH et la SSDPM.

6.12 Droit de consultation des autorités étrangères

SZ rejette l'idée de transmettre un extrait 1 à des autorités étrangères (voir art. 55, al. 2, en relation avec l'art. 46).

Le PDC demande que l'on examine la possibilité de fixer un émolument pour les demandes émanant de l'étranger.

GE refuse que fedpol puisse transmettre des copies de jugement (art. 21) à des autorités étrangères dans le cadre de la coopération policière internationale (art. 46, let. e, ch. 4).

6.13 Nouveaux droits de consultation demandés

AG : un droit de consulter l'extrait 2+ pour les autorités chargées des changements de nom (art. 47 ou 52).

BS : un droit de consulter VOSTRA pour les autorités qui octroient les autorisations aux institutions d'aide aux personnes handicapées.

SZ : un droit de consulter l'extrait 2+ pour les autorités accordant les autorisations dans le domaine des professions de la santé (art. 47 ou 52).

SZ : un droit de consulter l'extrait 2+ pour les établissements de prise en charge institutionnelle (art. 47 ou 52).

SG : un droit de consulter l'extrait 2+ pour les autorités compétentes en matière d'explosifs (art. 47 ou 52).

Le *Schweizerischer Verband Creditreform* (SVC): l'accès à certaines données pénales pour lui-même, en vue des examens de solvabilité, afin de ne plus devoir opérer avec l'extrait destiné aux particuliers au sens de l'art. 57 de l'avant-projet.

FR : un accès au Système d'information central sur la migration (SYMIC) pour les autorités qui saisissent des données dans VOSTRA.

6.14 Droit de consulter l'extrait destiné aux particuliers

Smith demande que l'on revoie entièrement la conception de l'extrait destiné aux particuliers (art. 56 ss). En concordance avec le principe de proportionnalité, les particuliers ne devraient pouvoir avoir connaissance de données du casier judiciaire que si elles sont nécessaires pour apprécier l'acte juridique en cause. Smith propose donc que les autorités de la justice pénale fixent dans le dispositif du jugement dans quel type d'extrait destiné aux particuliers leur décision devra apparaître et pendant combien de temps. La loi fixerait par ailleurs des buts admis pour la consultation des données, comme pour les autorités. Smith voit là le seul moyen de concilier les intérêts légitimes à l'information avec les intérêts de la personne enregistrée en matière de resocialisation. Selon lui, l'extrait actuel du casier judiciaire (avec son contenu fixe) n'est pas compatible avec le droit de l'employeur de se renseigner en vertu de la législation sur le travail, droit qui est limité aux infractions ayant une importance pour l'examen de l'aptitude d'une personne à être employée. Smith reconnaît que la réalisation de sa conception présenterait de grandes difficultés pratiques et demanderait un investissement considérable en termes de finances et de personnel.

7 Remarques concernant la communication automatique de données (art. 60 à 65)

L'instauration de la communication automatique de données a été explicitement approuvée dans quelques réponses⁶⁸.

⁶⁸ Communication aux services des migrations prévue à l'art. 64 (AG, BS, GE, SG, CCDJP); communication des interdictions de conduire prévue à l'art. 62 (LU, AG). BL et GR approuvent de

11 participants⁶⁹ demandent une communication automatique des données aux autorités responsables dans le domaine des armes, éventuellement en coordination avec d'autres travaux législatifs dans ce domaine, même si la mise en œuvre ne peut pas avoir lieu immédiatement.

3⁷⁰ voudraient une interface permettant une adaptation automatique des données entre VOSTRA et les banques de données des polices cantonales ou d'autres systèmes d'information.

AR demande que les données soient communiquées automatiquement dans le champ d'application de l'art. 60, al. 5, de l'ordonnance sur les explosifs (RS 941.411).

SZ demande que les données soient communiquées automatiquement aux autorités d'exécution en cas de révocation du sursis.

8 Remarques concernant l'extension du droit d'accès des personnes concernées (art. 59)

La journalisation des consultations (art. 24) a été bien accueillie par un grand nombre d'intervenants⁷¹. Les JDS trouvent que les fichiers-journaux sont éliminés trop rapidement (art. 32).

Seul SG rejette en bloc l'extension du droit d'accès des personnes concernées ; il souhaite que les données journalisées ne servent qu'aux contrôles menés par le service du Casier judiciaire suisse (et ne soient pas communiquées aux particuliers).

Parmi les avis favorables, sur le principe, à l'extension du droit d'accès des personnes concernées (art. 59, al. 1) pour lutter contre les abus⁷², tous n'ont pas la même opinion sur les éventuelles restrictions de ce droit (voir art. 24, al. 2, let. b) :

JU et l'UVS sont d'accord avec les restrictions prévues. L'UVS juge cependant important que les exceptions à l'obligation de communiquer les données journalisées relatives aux consultations ne soient pas fonction des autorités mais des tâches. Il est donc indispensable - pour l'UVS, BE, ZH et ZG - que le motif de la consultation soit indiqué dans VOSTRA de manière simple et précise. GE souligne l'importance de ne pas donner les renseignements par écrit (voir art. 59, al. 4).

La FSA et GE exigent que les exceptions soient réglées au niveau de la loi formelle.

Le PEV souhaite que l'on examine l'éventualité de communiquer si les données ont été consultées par le service X même en cas de restriction du droit d'accès.

D'autres participants formulent des réserves importantes au nom de la sauvegarde des intérêts de la poursuite pénale, notamment dans le domaine des investigations policières.

manière globale la transmission de jugements.

⁶⁹ AR, BE, GR, VD, ZH, PEV, PS, CCDJP, CAPS, KSS, SSDP.

⁷⁰ ZH, CAPS, KSS.

⁷¹ Approbation explicite : JU, SG, VD, ZH, PES, CAPS, CP, UVS, ACPJS, ISP. Approbation implicite de tous ceux qui sont pour – ou du moins ne sont pas contre – l'extension du droit d'accès des personnes concernées (liste dans la note de bas de page 72).

⁷² Approbation explicite : BE, GE, GR, JU, SH, ZH, PES, PS, CCDJP, CAPS, FSA et USS. On peut considérer comme fondamentalement positives les réponses qui ne portent que sur des possibilités spécifiques de restreindre l'accès (AR, AG, FR, NE, OW, SZ, PEV, KSS, ACPJS, ISP) ou qui expriment un avis globalement favorable à la journalisation (VD, CP). BS et LU se disent en faveur du droit d'accès des personnes concernées, mais sans se prononcer sur la question de la communication des données journalisées.

Plusieurs d'entre eux sont opposés à la communication de certaines données⁷³. Certains préconisent une communication différée pour des catégories de consultations déterminées⁷⁴. Quelques-uns demandent des restrictions sans davantage préciser⁷⁵. AR reconnaît que l'activité de la police n'appelle parfois pas de restriction du droit d'accès aux données journalisées (par ex. lorsqu'il s'agit de contrôles de sécurité portant sur des policiers ou des entreprises de sécurité, ou en vue de l'application de la loi sur les armes).

Quelques cantons⁷⁶ demandent que, en vue de protéger les collaborateurs des autorités, ce ne soit pas leur nom mais seulement la désignation de l'autorité qui soit communiquée.

Selon la SSDP, il ne faut pas communiquer dans ce cadre si des données concernant des procédures en cours sont enregistrées dans VOSTRA.

SZ demande que les personnes qui font une demande d'accès et qui ne sont pas inscrites au casier judiciaire soient informées par écrit.

9 Remarques concernant les dispositions transitoires (art. 107)

5 participants souhaitent un remaniement des dispositions transitoires relatives à la saisie de données a posteriori (art. 107, al. 2)⁷⁷.

⁷³ Aucune information ne devrait jamais être donnée concernant les investigations de la police (AG, OW) ou des autorités de poursuite pénale (GE). La KSS s'oppose notamment à la divulgation des consultations faites à titre préventif. Selon l'ACPJS et l'ISP, les consultations effectuées par la police ne devraient pas pouvoir être dévoilées à la personne concernée avant l'ouverture formelle de l'instruction, car les investigations de la police sont généralement secrètes. La FSA, elle, désire que les consultations liées à une procédure pénale en cours soient exceptées de l'obligation de communiquer (d'autres exceptions étant envisageables). SG avance des arguments similaires, pour conclure qu'aucune journalisation ne devrait avoir lieu dans le cadre d'une enquête en cours (dans le cas où on maintiendrait le droit d'accès). Pour SZ, il faut excepter du droit d'accès les mesures de surveillance et les mesures secrètes de la police. L'UVS et ZH désirent que l'on ne dévoile pas les consultations visant à protéger des agents chargés d'investigations ou de recherches secrètes ou à vérifier les antécédents d'informateurs, ou bien les consultations opérées dans le cadre de la protection de témoins.

⁷⁴ Selon NE, les consultations effectuées pendant les enquêtes policières ne devraient pouvoir être dévoilées à la personne concernée qu'après l'ouverture formelle de l'instruction. SZ fait une remarque similaire (la communication des informations à ce stade pose problème), de même que l'UVS (tant que la personne concernée n'est pas ouvertement impliquée dans la procédure préliminaire au sens du CPP, elle ne doit pas recevoir de renseignement sur les consultations de son casier). AR désire que les données ne soient communiquées qu'avec l'aval de la police ou du ministère public, de peur que la procédure n'en pâtisse. Opinion similaire de ZH, la CAPS et la KSS : les consultations effectuées par les autorités de poursuite pénale avant l'ouverture de la procédure ou pendant la procédure ne devraient pas être divulguées avant que l'autorité qui a consulté VOSTRA ne donne son aval ; la communication serait alors différée (avec un délai *ad hoc*) ou, le cas échéant, refusée. SG s'oppose à la mise en place d'un délai butoir.

⁷⁵ La CCDJP, pour les enquêtes policières ; la FSA, pour les procédures pénales en cours. Voir aussi FR (pas d'accès aux consultations de la police avant l'ouverture formelle de la procédure pénale).

⁷⁶ BE, ZH ; sans doute aussi NE (qui demande que le nom de la personne qui a effectué la consultation soit journalisé).

⁷⁷ GE, GR et ZH estiment que le travail de saisie a posteriori des jugements découlant de l'art. 107, al. 2, est d'une ampleur déraisonnable dans le cas des personnes dont la peine est en cours d'exécution. La FSA est totalement opposée à tout enregistrement a posteriori de jugements, faute

10 Remarques concernant les modifications d'autres actes (art. 106)

10.1 Début du délai d'épreuve en cas de sursis total ou partiel (art. 44 CP)

UNI-GE se félicite de ce que l'on définisse le début du délai d'épreuve dans la loi mais demande une autre formulation, suggérant notamment une rectification du texte français (annexe de l'avant-projet, ch. 2).

3 participants⁷⁸ demandent que l'on précise quand débute le délai d'épreuve en cas de sursis partiel, mais souhaiteraient que ce délai cesse de courir pendant l'exécution de la partie ferme de la peine.

GE juge inutile la modification proposée de l'art. 44 CP.

10.2 Lacune de l'art. 261 CPP

SZ et GE s'opposent à la modification proposée de l'art. 261 CPP (annexe, ch. 3) ; SZ demande que ces délais soient liés aux délais pour l'élimination dans VOSTRA (art. 29) ; les données signalétiques devraient pouvoir être utilisées tant que l'autorité a accès aux jugements.

BE voudrait une révision générale de l'art. 261 CPP.

ZH et la SSDPM relèvent une lacune concernant les jugements prononcés en vertu du droit pénal des mineurs qui ne sont pas saisis dans le casier judiciaire. Ils souhaitent une règle spécifique sur la conservation des données signalétiques dans le cas des procédures à l'encontre de mineurs.

10.3 Modification de l'obligation de communiquer prévue par l'art. 6, al. 1, LVPC

3 intervenants⁷⁹ suggèrent une reformulation de l'obligation de communiquer prévue par l'art. 6 LVPC (annexe, ch. 4), de façon à faire paraître clairement quand une communication doit avoir lieu via VOSTRA et quand une communication autonome est encore nécessaire.

10.4 Actualisation des données d'identité de SYMIC grâce aux données du casier judiciaire

La CAPS et la KSS désirent que SYMIC soit complété lorsque VOSTRA contient des informations supplémentaires sur l'identité des personnes concernées.

10.5 Registre des placements à des fins d'assistance

La CAPS et la KSS souhaitent l'instauration d'un registre des placements à des fins d'assistance.

11 Casier judiciaire des entreprises (art. 68 à 103)

6 participants⁸⁰ sont contre l'instauration d'un casier judiciaire des entreprises.

de motif suffisamment important pour un véritable effet rétroactif. SZ s'oppose à la saisie a posteriori de contraventions punies par des arrêts selon l'ancien droit.

⁷⁸ ZH, CAPS, KSS, en référence à un jugement du tribunal cantonal de Zurich.

⁷⁹ ZH, CAPS, KSS.

⁸⁰ SZ, le PLR (dans la mesure où les entreprises peuvent échapper à l'enregistrement dans VOSTRA par une dissolution), suissetec (trop de questions non résolues, pense qu'il ne faut en tout cas pas de solution spécifique à la Suisse), le CP (notamment en raison des effets inhibiteurs sur les fusions d'entreprises), l'usam (les entreprises pouvant changer de forme, l'inscription au casier n'a

2 participants⁸¹ mettent au moins en doute l'utilité de ce casier.

23 réponses sont explicitement positives⁸², malgré quelques réserves:

- ZH et la CCDJP demandent qu'il y ait une connexion avec les données se rapportant aux personnes physiques.
- Pour le PDC, il serait souhaitable de trouver une solution praticable pour les entreprises récidivistes commettant de nouvelles infractions sous un nouvel IDE.
- La SSDP pose comme condition que le casier judiciaire des entreprises existe aussi à l'étranger.
- L'USS voudrait que les entreprises soient inscrites dans VOSTRA à partir d'une amende de 3000 francs, au lieu de 50 000 (art. 70, al. 1, let. c, ch. 3, 1^{er} tiret). Elle réclame que l'on y enregistre aussi les cas de responsabilité subsidiaire (voir art. 70, al. 1, let. c, ch. 3) et les amendes prononcées par les autorités cantonales de l'emploi. Elle critique la formulation de l'art. 74. Elle demande par ailleurs que les données éliminées puissent être archivées à des fins de recherche scientifique. Enfin, elle désire que l'on accorde le droit de consulter en ligne l'extrait 1 destiné aux autorités aux inspecteurs cantonaux du travail, aux autres offices de l'emploi et aux autres autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la protection des travailleurs (art. 94).
- AR estime que les contraventions doivent être saisies dans VOSTRA non pas en fonction du montant de l'amende, mais sur la base d'une liste d'infractions.
- Selon VD, il faudrait que les entreprises puissent de nouveau être dotées d'un casier judiciaire vierge dans certains cas.

La FER regrette l'absence d'une définition de la notion d'entreprise et juge trop compliquée la formulation de certains articles (art. 70, 77 et 91, al. 3).

BL demande la suppression de l'art. 74, al. 1, let. b, car il n'y a pas de peine avec sursis pour les entreprises.

pas d'effet dissuasif ; les condamnations des grandes entreprises sont diffusées par les médias et il n'est guère possible de créer plus de transparence); la FER (surtout pour des motifs liés aux droits fondamentaux, mais aussi en raison du petit nombre de condamnations prononcées pour infraction grave et du risque de dissuader les investisseurs, ce qui créerait un handicap pour l'économie suisse en comparaison internationale). Les JDS rejettent globalement l'avant-projet mais ne donnent pas de motifs détaillés quant au casier judiciaire des entreprises.

⁸¹ BL et l'UDC (en raison de la possibilité de créer en tout temps une nouvelle entreprise).

⁸² BS, GE, GR, JU, NE (mais il faut remarquer que les durées de vie très différentes des personnes morales risquent de créer des disparités), OW, UR, VD, ZG, ZH, PDC, PEV, PES, PS, economiesuisse (approuve l'enregistrement de l'IDE pour éviter un travail inutile, mais souligne le caractère relatif de l'inscription au casier judiciaire puisque les entreprises peuvent disparaître juridiquement), CCDJP, CAPS, KSS, USS, SSDP, UNI-GE, UNI-L, Smith.